



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 1^{er} août 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant la fin de l'argent liquide.

D'après mes informations, le gouvernement bulgare aurait adopté une loi limitant les paiements en espèces à environ 2.500 euros à partir du 1^{er} janvier 2018. Il serait également prévu de baisser ce seuil à 500 euros à partir de 2020, à l'instar de ce qui se fait actuellement déjà en Grèce. Les adeptes de cette mouvance mettent en exergue que cela permettrait de moderniser l'économie et de faire reculer l'économie parallèle.

A noter enfin que dans ses conclusions du 12 février 2016 ayant trait à la lutte contre le financement du terrorisme, le Conseil « Affaires économiques et financières » de l'Union européenne a demandé à la Commission européenne d'analyser s'il y a lieu d'imposer des restrictions aux paiements en espèces dépassant certains seuils.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Combien de pays de l'Union européenne imposent des restrictions en matière de paiements en espèces ? Quels sont ces pays et quelles sont les limites imposées ?
- Où en sont les discussions au niveau de l'Union européenne ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'il faille restreindre les paiements en espèces ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
04 SEP. 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81fx7c39f

Luxembourg, le 1er septembre 2017

Concerne : Question parlementaire n° 3186 du 1er août 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant la fin de l'argent liquide

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA à la question parlementaire n°3186 du 01.08.2017 de l'honorable Député Laurent MOSAR concernant la fin de l'argent liquide

Il ressort d'un rapport publié en juin 2017 par la Commission européenne et portant sur l'évaluation des risques de blanchiment dans le Marché intérieur et dans des situations transfrontalières (COM (2017) 340 final) que 16 Etats membres ont introduit des plafonds aux paiements en espèces variant de EUR 420 (en Slovénie) à EUR 15.000 (en Pologne et, pour les personnes physiques, en Slovaquie). Ont introduit de tels plafonds - qui peuvent varier selon que les paiements sont effectués par des personnes physiques ou entreprises ou par des résidents ou non-résidents - la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumaine, la Slovénie, la Slovaquie.

La proposition de directive que la Commission européenne a présentée le 6 juillet 2016 et ayant pour objet de modifier la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE, ne prévoit pas de limite pour les paiements en espèces.

Le projet de loi n° 7128 portant transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle, n'introduit pas de limite pour les paiements en espèces. Il ne semble en effet pas nécessaire d'aller au-delà du texte de la directive en imposant une telle limite au Luxembourg.